



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



eau
seine
NORMANDIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
de l'Essonne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire

« Syndicat Intercommunal des Eaux entre Rémarde et Ecole (SIERE) »

Campagne 2016

Correspondants à la DDT :

Téléphone :

e mail :

Catherine BLOT

01 60 76 34 02

catherine.blot@essonne.gouv.fr

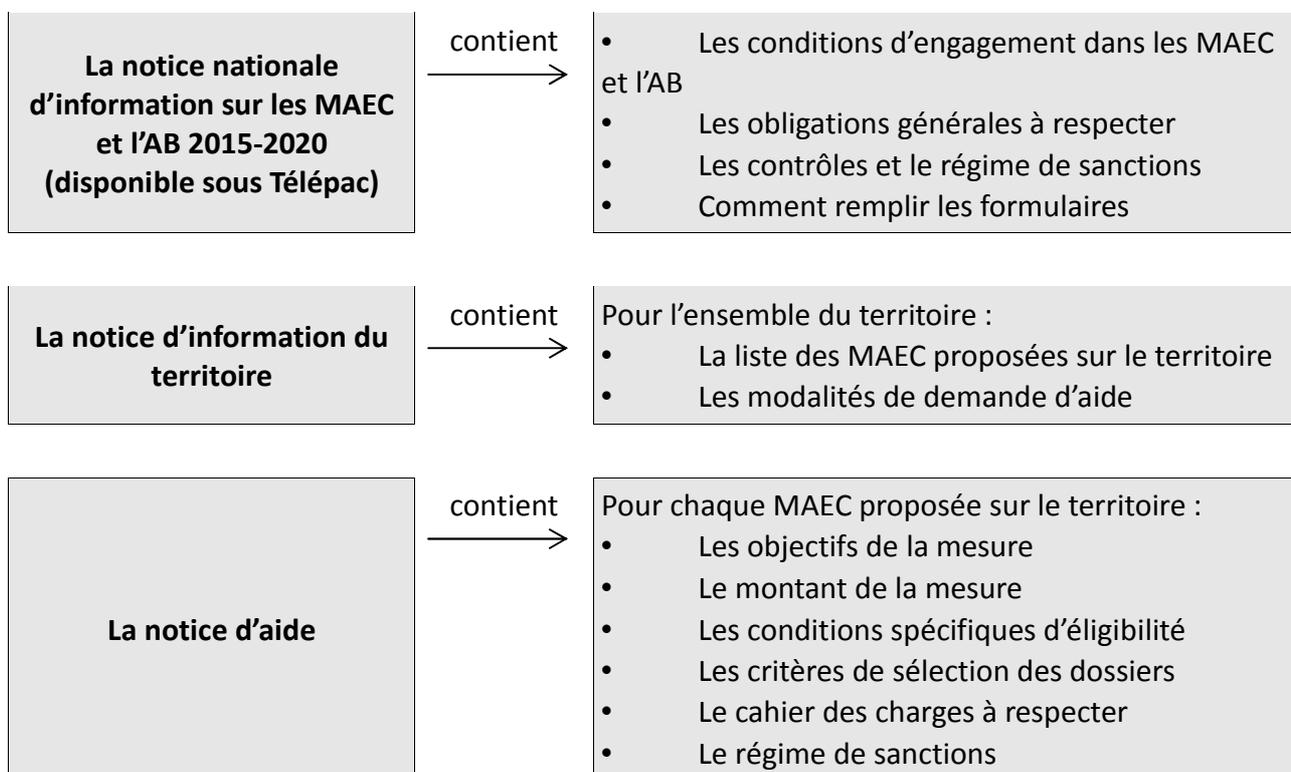
Anne-Sophie TRESORIER

01 60 76 3375

anne-sophie.smaili@essonne.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire du « Syndicat Intercommunal des Eaux entre Rémarde et Ecole » au titre de la programmation 2015-2020.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac.



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « SIERE »

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

10 communes sont concernées : BALLANCOURT-SUR ESSONNE, BAULNE, BOURAY-SUR-JUINE, CERNY, ITTEVILLE, JANVILLE-SUR- JUINE, LA FERTE-ALAIS, LARDY, MONDEVILLE, SAINT-VRAIN.

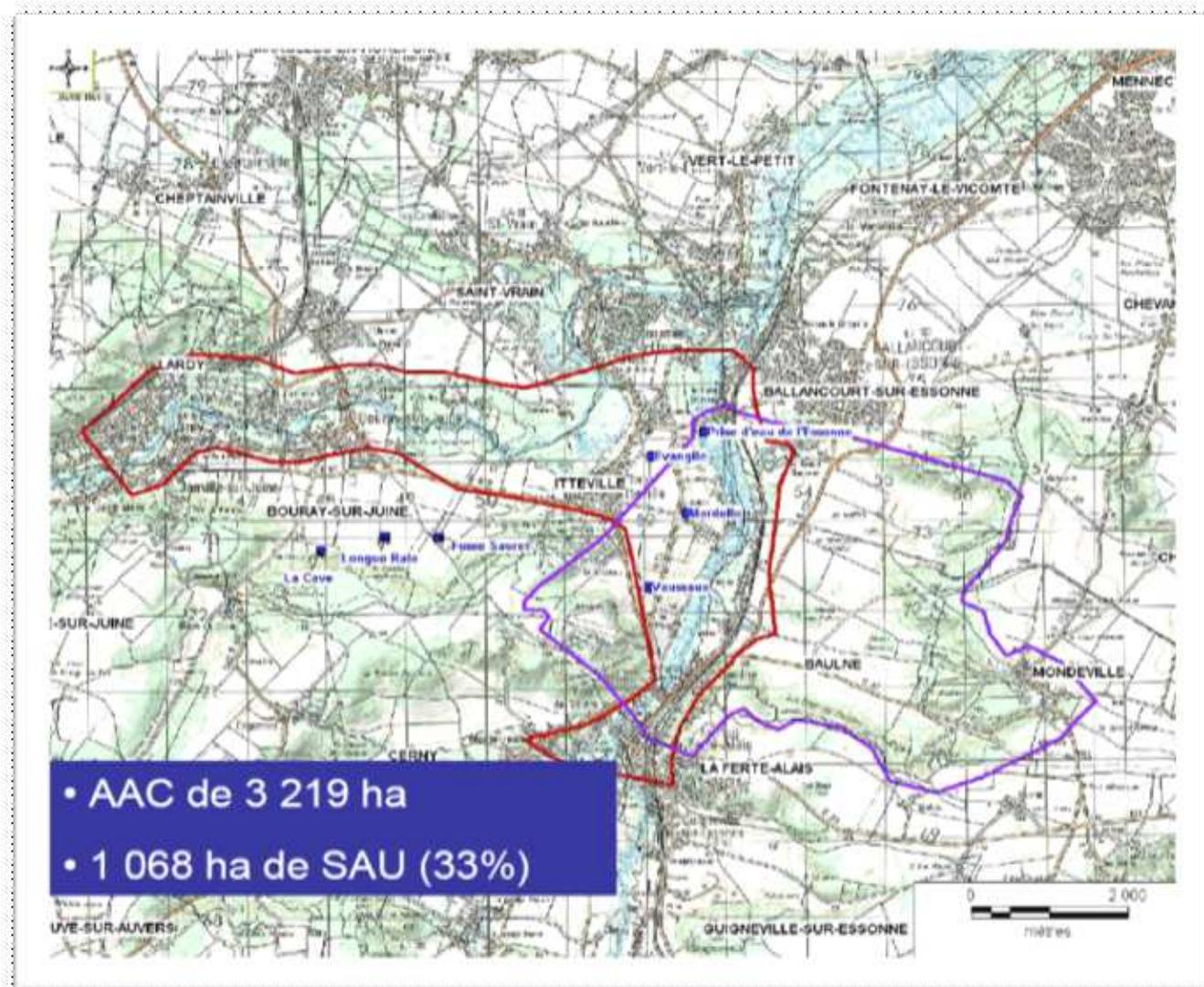


Figure 1 : Aire d'Alimentation des captages (en violet, AAC de la pris d'eau de l'Essonne ; en rouge, AAC des captages de l'Aubin et de la Juine)

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le principal enjeu environnemental retenu pour le PAEC est l'enjeu Eau.

Zone d'Action Prioritaire « enjeu Eau » pour l'amélioration de la qualité de l'eau

Les ressources concernées proviennent de 6 forages : champ captant de la Juine et champ captant de l'aubin, et d'une prise d'eau dans la rivière Essonne.

Les aquifères captés par les différents forages (calcaires de Saint Ouen) présentent une eau de bonne qualité. L'enjeu imposé par la Directive Cadre Européenne est la non dégradation de la ressource, le bassin d'alimentation doit être protégé de toute contamination.

La qualité de l'eau de l'Essonne, est quant à elle dégradée, en terme de nitrates.

L'objectif est la diminution des nitrates (ramener le taux à 25mg/L).

Par ailleurs on observe des pics de présence de produits phytosanitaires à des concentrations dépassant la norme. L'enjeu imposé est l'atteinte du bon état chimique.

Le territoire des AAC ne constitue pas véritablement une unité agricole en tant que telle. Il se situe à l'interface de plusieurs petites régions agricoles (Hurepoix et Gâtinais principalement). La surface agricole utile (SAU) est de 1068ha.

Les plateaux agricoles, couverts de loess fertile, offrent de bons rendements aux cultures de céréales, protéagineux et oléagineux. Ce territoire est donc principalement dédié aux grandes cultures, et l'élevage y est quasiment inexistant.

Dans l'ensemble, l'assolement est assez similaire à l'assolement départemental, les rotations majoritaires étant principalement de type colza-blé-orge ou colza-blé. Les autres têtes d'assolement sont la betterave et le pois, qui s'insèrent probablement au sein de rotations plus longues : colza-blé-orge-pois ou betterave-blé-orge.

Ainsi, sur ce territoire, l'objectif est de sensibiliser les agriculteurs à des pratiques agricoles et à une gestion de leur territoire pour répondre aux enjeux de la qualité de l'eau en leur proposant de mettre en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour faciliter les changements de pratiques.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

Les financements prévisionnels des mesures peuvent être apportés par des crédits du ministère chargé de l'agriculture, de l'Agence de l'Eau Seine-et-Normandie, de la Région et du FEADER.

Zone d'Action Prioritaire « enjeu Eau » pour l'amélioration de la qualité de l'eau

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant
Grandes cultures	IF_HURE_GC01	bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures	245,17€/ha/an
		absence de traitement phytosanitaire de synthèse	

Cultures légumières	IF_HURE_LG01	bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures	352,60€/ha/an
		absence de traitement phytosanitaire de synthèse	
Surfaces en herbe	IF_HURE_HE31	création et entretien d'un couvert herbacé	412€/ha/an
Surfaces en herbe	IF_HURE_HE02	création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique et faunistique	600€/ha/an

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « SIERE ».

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un **montant annuel supérieur ou égal à 300 euros**.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

*Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.*

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

6. COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

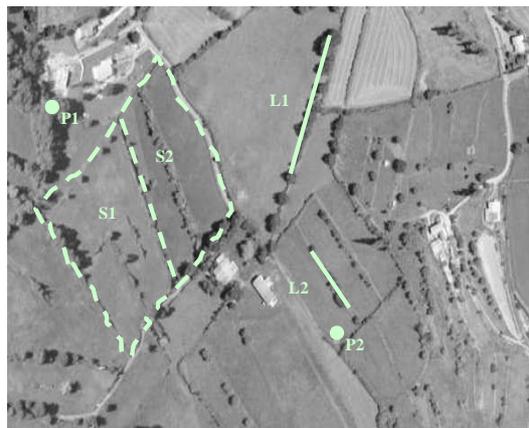
Pour vous engager en 2016 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement remplir les documents ci-après et les adresser à la DDT avec votre dossier de déclaration de surface avant le 15 juin 2016. **Attention, il n'y aura aucun délai supplémentaire et toute demande reçue après cette date sera irrecevable.**

Les modalités de dépôt des demandes MAEC sont disponibles sous TELEPAC :

- *Liste générale :*
<https://www3.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2016.html>
- *Modalités spécifiques aux MAEC :*
https://www3.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2016/Dossier-PAC-2016_notice_MAEC-MAE-AB.pdf

6.1 Le registre parcellaire graphique

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC (GC01, LG01, HE31 et HE02), vous devez dessiner, sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDT, les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées. **Attention, maintenant déclaration à la parcelle : une parcelle devra correspondre à un engagement MAE et, lors du dessin de la parcelle, il faudra indiquer la MAE contractualisée.** Chaque élément surfacique engagé doit correspondre à une parcelle numérotée. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.



6.2 Le formulaire « Registre Parcellaire Graphique - Descriptif des parcelles »

Ce formulaire doit être rempli pour déclarer les éléments surfaciques engagés en MAEC.

Numéro d'îlot	Numéro de parcelle

Indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement MAEC

MAEC / AGROFORESTERIE			
MAEC 1 (4)	MAEC 2 (4)	MAEC 3 (4)	Agroforesterie (5)

Reporter le numéro de la parcelle renseignée sur le RPG correspondant exactement à l'élément engagé

Le code de la MAEC, pour chaque élément surfacique engagé dans une MAEC, est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

ATTENTION : pour identifier les « surfaces cibles » de la mesure SHP, ce code est légèrement différent du code mesure. Se reporter à la notice d'aide ci-joint.

Cet écran vous permet de consulter toutes vos parcelles déclarées et de vérifier les informations concernant la demande d'engagement en MAEC.

Indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement MAEC.

Le code de la MAEC, pour chaque élément surfacique engagé dans une MAEC, est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

6.3 Le formulaire « Registre parcellaire - Descriptif des éléments MAEC linéaires et ponctuels »

Le cas échéant si l'une des mesures du territoire comporte les Linea ou la SHP

Ce formulaire doit être rempli pour chaque élément linéaire ou ponctuel que vous souhaitez engager en MAEC et que vous avez localisé sur le feuillet RPG. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

A la rubrique « MAEC 2015-2020 / MAE 2007-2013 », vous devez cocher « oui » sur la ligne correspondant aux MAEC de la programmation 2015-2020. »

6.4 Le formulaire « Demande d'aides (Premier pilier – ICHN - MAEC - BIO – Assurance récolte) »

Vous devez cocher, à la rubrique « ICHN – MAEC –BIO », la case Mesure agroenvironnementale et climatique, et déclarer en cochant la case correspondante :

- « m'engager dans une MAEC de la programmation 2015-2020 ».

7. CONTACTS

Syndicat Intercommunal des Eaux entre Rémarde et Ecole
6 route de Ballancourt, 91760 ITTEVILLE. Tél : 01.64.93.72.01



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection départementale
des territoires de l'Essonne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse en grandes cultures
« IF_HURE_GC01 »
du territoire « Syndicat Intercommunal des Eaux entre Rémarde et
Ecole »

Campagne 2016

Engagement unitaire de la mesure : PHYTO_01 et PHYTO_03**1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Cette opération (PHYTO_03) vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture (3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

Elle doit être mobilisée prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais elle peut également être proposée sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles)

(2) Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(3) Travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

L'opération unitaire (PHYTO_01) vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements environnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires (1) et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens (2), en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement des opérations **PHYTO_03**, relatives à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

(1) ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

(2) ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 293,92 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Pour être éligible, le demandeur doit **réaliser un diagnostics global d'exploitation**, afin de définir le projet d'exploitation à moyen terme.

Ce diagnostic permet **d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations**. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic (a minima la collecte des données auprès de l'agriculteur) est à réaliser préférentiellement avant l'engagement et au plus tard le 30 septembre de l'année d'engagement. De ce fait une attestation de réalisation de la collecte des données, cosignée entre l'opérateur du territoire et l'agriculteur devra être fournie à la DDT au plus tard le 30 septembre. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

Contactez l'animateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro Environnemental Géographique « DAE-G »).

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cultures éligibles : Les surfaces éligibles sont les grandes cultures, c'est-à-dire les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'inter-culture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Mesure fixe : respect de la même mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.

Seuil de contractualisation : au moins **50 % des surfaces de l'exploitation** couvertes par les cultures éligibles **présentes dans le territoire MAEC**.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et, dans tous les cas, au plus tard **le 30 septembre de chaque année**.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année N pour la campagne culturale N), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_HURE_GC01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse : sur la surface engagée (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ¹	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

¹ Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	<p>Sur place</p> <p>Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.</p>	<p>Bilan(s) annuel ou pluriannuel et le cas échéant factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation)</p>	Réversible	Principale	Totale

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

ATTENTION : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier de doit comporter que des valeurs nulles.**

6 . DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 DEFINITION D'UN BILAN DE LA STRATEGIE DE PROTECTION DES CULTURES SUR LES PARCELLES DE L'EXPLOITATION (PHYTO_01)

L'exploitant doit réaliser un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures (soit 5 bilans sur l'ensemble de l'engagement) avec l'appui d'un technicien agréé au niveau régional.

Pour le bilan réalisé en année 1, avec l'appui d'un technicien agréé :

- la durée minimale devra être d'une journée
- il devra comporter les deux volets suivants :

Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale et climatique et, d'autre part, les autres parcelles de l'exploitation ;
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements au regard des données d'observation parcellaire enregistrées ;
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre.

Volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Type	Substance active	Famille
H	chlortoluron	Urée
H	isoproturon	Urée
H	2,4-d	Aryloxyacide
H	2,4-mcpa	Aryloxyacide
H	bromoxynil	Benzonitrile
H	diflufenicanil	Amide
H	ethofumesate	Benzofurane
H	glyphosate	Acideaminé
H	Mecoprop (mcpp)	Aryloxyacide
H	metazachlore	Chloroacetamide
H	pendimethaline	Amine
H	aminotriazole	Triazole
F	cyprodinyl	Pyrimidine
	imidaclopride	Néonicotinoïde
H	lenacile	Uracile
F	azoxystrobine	Strobilurine
H	bentazone	Thiadiazinone

H	chloridazone	Pyridazinone
H	dimethachlore	Chloroacetamide
F	epoxiconazole	Triazole
H	fluroxypyr	Acide picolinique
H	metamitron	Triazinone
H	oxadiazon	Oxadiazole
F	prochloraze	Imidazole
H	quinmerac	Quinoléine
F	tebuconazole	Triazole
F	chlorothalonil	Organochloré
	cypermethrine	
	deltamethrine	
H	dichlorprop-p	Aryloxyacide
F	fenpropidine	Pipéridine
	lambda-cyhalothrine	Pyréthriinoïde
F	mancozebe	
H	propyzamide	Amide
	pyrimicarbe	
H	triclopyr	Acide carboxylique
H	aclonifen	Diphényl-éther
R	Chlormequat chlorure	
H	clomazone	Isoxazolidinone
MI	metaldehyde	

Pour les bilans des années 2, 3, 4 et 5 avec l'appui d'un technicien agréé :

- la durée minimale devra être d'une journée
- il devra comporter les deux volets suivants :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et, dans tous les cas, **au plus tard le 30 septembre de chaque année.**

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection départementale
des territoires de l'Essonne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse en cultures
légumières
« IF_HURE_LG01 »
du territoire « Syndicat Intercommunal des Eaux entre Rémarde et
Ecole »

Campagne 2016

Engagement unitaire de la mesure : PHYTO_01 et PHYTO_03**1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Cette opération (PHYTO_03) vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture (3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

Elle doit être mobilisée prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais elle peut également être posée sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles)

(2) Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(3) Travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

L'opération unitaire (PHYTO_01) vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements environnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires (1) et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens (2), en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement des opérations **PHYTO_03**, relatives à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

(1) ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

(2) ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 341,31 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Pour être éligible, le demandeur doit **réaliser un diagnostic global d'exploitation**, afin de définir le projet d'exploitation à moyen terme.

Ce diagnostic permet **d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations**. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic (a minima la collecte des données auprès de l'agriculteur) est à réaliser préférentiellement avant l'engagement et au plus tard le 30 septembre de l'année d'engagement. De ce fait une attestation de réalisation de la collecte des données, cosignée entre l'opérateur du territoire et l'agriculteur devra être fournie à la DDT au plus tard le 30 septembre. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

Contactez l'animateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro Environnemental Géographique « DAE-G »).

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cultures éligibles : les cultures légumières sur terres arables (incluant les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production, intégrées dans une rotation). Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Mesure fixe : respect de la même mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.

Seuil de contractualisation : au moins **50 % des surfaces de l'exploitation** couvertes par les cultures éligibles **présentes dans le territoire MAEC**.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5 . CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE SYSTEME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_HURE_LG01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

<p>ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).</p>

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse sur la surface engagée (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ²	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels et le cas échéant factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation)	Réversible	Principale	Totale

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

² Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définies par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement.

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

ATTENTION : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier de doit comporter que des valeurs nulles.**

6 . DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 DEFINITION D'UN BILAN DE LA STRATEGIE DE PROTECTION DES CULTURES SUR LES PARCELLES DE L'EXPLOITATION (PHYTO_01)

L'exploitant doit réaliser un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures (soit 5 bilans sur l'ensemble de l'engagement) avec l'appui d'un technicien agréé au niveau régional.

Pour le bilan réalisé en année 1, avec l'appui d'un technicien agréé :

- la durée minimale devra être d'une journée
- il devra comporter les deux volets suivants :

Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale et climatique et, d'autre part, les autres parcelles de l'exploitation ;
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements au regard des données d'observation parcellaire enregistrées ;
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre.

Volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;

- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Type	Substance active	Famille
H	chlortoluron	Urée
H	isoproturon	Urée
H	2,4-d	Aryloxyacide
H	2,4-mcpa	Aryloxyacide
H	bromoxynil	Benzonitrile
H	diflufenicanil	Amide
H	ethofumesate	Benzofurane
H	glyphosate	Acideaminé
H	Mecoprop (mcpp)	Aryloxyacide
H	metazachlore	Chloroacetamide
H	pendimethaline	Amine
H	aminotriazole	Triazole
F	cyprodinyl	Pyrimidine
	imidaclopride	Néonicotinoïde
H	lenacile	Uracile
F	azoxystrobine	Strobilurine
H	bentazone	Thiadiazinone
H	chloridazone	Pyridazinone
H	dimethachlore	Chloroacetamide
F	epoxiconazole	Triazole
H	fluroxypyr	Acide picolinique
H	metamitrone	Triazinone
H	oxadiazon	Oxadiazole
F	prochloraze	Imidazole
H	quinmerac	Quinoléine
F	tebuconazole	Triazole
F	chlorothalonil	Organochloré
	cypermethrine	
	deltamethrine	
H	dichlorprop-p	Aryloxyacide
F	fenpropidine	Pipéridine
	lambda-cyhalothrine	Pyréthri-noïde
F	mancozebe	
H	propyzamide	Amide
	pyrimicarbe	
H	triclopyr	Acide carboxylique
H	aclonifen	Diphényl-éther
R	Chlormequat chlorure	
H	clomazone	Isoxazolidinone
Ml	metaldehyde	

Pour les bilans des années 2, 3, 4 et 5 avec l'appui d'un technicien agréé :

- la durée minimale devra être d'une journée
- il devra comporter les deux volets suivants :
 - le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
 - un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et, dans tous les cas, **au plus tard le 30 septembre de chaque année.**

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection départementale
des territoires de l'Essonne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure Création et entretien d'un couvert herbacé « IF_HURE_HE31 »

du territoire « Syndicat Intercommunal des Eaux entre Rémarde et Ecole »

Campagne 2016

Engagement unitaire de la mesure : COUVER_06

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 412 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

• **Cultures éligibles** : surfaces en terres arables (sauf prairies temporaires de plus de deux ans et surfaces en jachères), les cultures pérennes ou qui étaient engagées dans **une MAE** rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

• **Déclaration de surface** : une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en « prairie temporaire ou permanente ».

• **La taille minimale ou maximale des parcelles :**

- Parcelles entières : **minimum 10 ares, 5 m de large**
- Bandes : **minimum 10 m de large** (en bordure de cours d'eau et en zone vulnérable, la largeur minimale passe à 5 m, dans la mesure où une bande d'au moins 5 m est déjà existante et permet la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large).
- Si le couvert est implanté en bordure d'élément paysager (haies, bosquets, mares, fossés), la largeur minimum sera de 3 m, si possible de part et d'autre de l'élément paysager si la maîtrise du foncier le permet.

• **Mesure fixe** : l'engagement est fixe au cours des **5 ans**

• **Localisation pertinente :**

- bassin d'alimentation des captages
- bords de cours d'eau, fossés
- fonds de talweg
- ruptures de pente
- division du parcellaire
- continuités écologiques
- bordure d'éléments paysager (haie, bosquet, mare, chemin)
- parcelles riveraines d'habitats d'intérêt communautaire

• **Couvert éligible :**

- Liste d'espèces autorisées en couvert environnemental au titre des BCAE
- Liste d'espèces ci-dessous (légumineuses pures interdites : mélange avec une autre famille obligatoire)

GRAMINEES

Dactyle
 Fétuque des prés
 Fétuque élevée
 Fétuque rouge
 Fétuque ovine
 Fléole des prés
 Moha
 Pâturin commun
 Ray-grass anglais
 Ray-grass hybride
 Ray-grass italien

LEGUMINEUSES

Gesse commune	Serradelle
Lotier corniculé	Trèfle blanc
Lupin blanc amer	Trèfle de Perse
Luzerne*	Trèfle hybride
Medicago polyformosa	Trèfle incarnat
Medicago rigidula	Trèfle violet
Medicago scutellata	Trèfle d'Alexandrie
Medicago trunculata	Vesce commune
Mélicot	Vesce velue
Minette	Vesce de Cerdagne
Sainfoin	

* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003

(La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_HURE_HE_31 » sont décrites dans le tableau ci-dessous :

•Date d'implantation

-Le couvert devra être en place sur les parcelles engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement

•Interdiction du retournement des surfaces engagées

•Enregistrement

-Tenue d'un cahier d'enregistrement (type d'interventions, localisation, date)

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité		Etendue de l'anomalie
			Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente <i>Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</i>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : (cf liste espèces ci-dessus)	Sur place : visuel et documentaire	cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale

Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter les largeurs minimales définies localement du couvert herbacé pérenne	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Tenir un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction départementale
des territoires de l'Essonne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« COUVER07 »

« IF_HURE_HE02 »

du territoire « Syndicat Intercommunal des eaux entre Rémarde et
Ecole »

Campagne 2016

Engagement unitaire de la mesure: COUVER_07

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable :

- aux oiseaux de plaine à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 600 € maximum par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

• **Cultures éligibles** : seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures perennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

• **Déclaration de surface** : Une fois implanté, la parcelle devra être déclarée avec le code correspondant au couvert mis en place.

▪ **Taille minimale ou maximale des parcelles**

• **Parcelles** entières : **minimum 10 ares**

• **Bandes** : **minimum 10 m de large**, (le cas échéant, 10 m en moyenne sur la longueur de la bande)

▪ **Mesure fixe** : L'engagement est fixe au cours des **5 ans**.

▪ **Couvert éligible** : (non récolté et non pâturé)

À sélectionner en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver :

• Cultures annuelles à fort intérêt

• Mélange graminées-légumineuses

• Légumineuses

• Cultures cynégétiques

• Mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de cultures (plantes messicoles notamment)

GRAMINEES

Dactyle

Fétuque des prés

Fétuque élevée

Fétuque rouge

Fétuque ovine

Fléole des prés

Autres graminées à valider lors du diagnostic

Moha

Pâturin commun

Ray-grass anglais

Ray-grass hybride

Ray-grass italien

LEGUMINEUSES

Gesse commune	Serradelle
Lotier corniculé	Trèfle blanc
Lupin blanc amer	Trèfle de Perse
Luzerne*	Trèfle hybride
Medicago polyformosa	Trèfle incarnat
Medicago rigidula	Trèfle violet
Medicago scutellata	Trèfle d'Alexandrie
Medicago trunculata	Vesce commune
Mélilot	Vesce velue
Minette	Vesce de Cerdagne
Sainfoin	
Autres légumineuses à valider lors du diagnostic	

AUTRES

Achillée millefeuille	Mauve sylvestre
Avoine	Moutarde blanche
Bleuet des champs	Navette fourragère
Carotte sauvage	Onagre bisannuelle
Centaurée jacée	Phacélie
Chicorée sauvage	Radis fourrager
Compagnon rouge / Silène dioïque	Sarrasin
Cumin des prés	Sauge des prés
Marguerite	Tanaisie en corymbe
Autres plantes à valider lors du diagnostic	

* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003

(La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

Couverts mellifères recommandés pour insectes pollinisateurs et auxiliaires de cultures :

(*Mélanges commerciaux*)

Couvert "Seda-miel 1" :

(sol acide frais – pH < 6,5)

- Mélilot	30 %
- Lotier corniculé	20 %
- Trèfle hybride	15 %
- Trèfle d'Alexandrie	15 %
- Trèfle violet	10 %
- Phacélie	10 %

Couvert "Seda-miel 2" :

(sol calcaire sec – pH > 6,5)

- Sainfoin	60 %
- Mélilot	25 %
- Trèfle violet	5 %
- Minette	5 %
- Phacélie	5 %

Couvert "Pronectar TP " :

(sol calcaire sec – pH > 6,5)

- Sainfoin	60 %
- Mélilot	10 %
- Trèfle de Perse	10 %
- Trèfle violet	10 %
- Phacélie	10 %

Couvert "Méliflore 1" :

(sol acide frais – pH < 6,5)

- Trèfle hybride	45 %
- Trèfle violet	30 %
- Trèfle blanc	10 %
- Trèfle d'Alexandrie	10 %
- Phacélie	5 %

Couvert "Méliflore 2" :

(sol calcaire sec – pH > 6,5)

- Sainfoin	60 %
- Mélilot	20 %
- Trèfle violet	10 %
- Minette	5 %
- Phacélie	5 %

Couvert "Prochasse" :

- Ray-grass Anglais	30 %
- Trèfle violet	30
- Trèfle de Perse	20 %
- Phacélie	20 %

Couvert "biodiversité" :

- Achillée millefeuille
- Avoine
- Cumin des prés
- Bleuet des champs
- Centaurée jacée
- Chicorée sauvage
- Carotte sauvage
- Sarrasin
- Marguerite
- Lotier corniculé
- Mauve sylvestre
- Onagre bisannuelle
- Sainfoin

- Mauve sylvestre
- Onagre bisannuelle
- Sainfoin

Couverts cynégétiques :

(Exemple de couverts soumis à variation selon les exigences biologiques des espèces et les types de sols)

- | | |
|--------------------------------------|------------------------------|
| - Millet – sarrasin – moha – navette | - Maïs – millet |
| - Avoine – choux – sarrasin | - Maïs – sarrasin |
| - Dactyle – trèfle violet | - Maïs – sorgho |
| - Dactyle – luzerne | - Maïs – avoine |
| - Chou fourrager – fétuque des prés | - Chou – moha – sarrasin |
| - Vesce – avoine | - Tournesol – pois |
| - Seigle fourrager – vesce | - Tournesol – féveroles |
| - Mélilot | - Tournesol – sorgho |
| - Millet – sorgho | - Tournesol – chou fourrager |
| - Seigle forestier – trèfle sp. | - Tournesol – moutarde |

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financier

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_HURE_HE_02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

•**Entretien**

◦ **Récolte et pâturage INTERDITS**

◦ Absence d'intervention mécanique du **15 avril au 15 janvier** de l'année suivante pour les couverts en place.

•**Fertilisation**

◦ **INTERDITE** à partir du 15 mai de l'année d'engagement.

◦ Toutefois afin de permettre une bonne implantation des couverts, il n'est permis de fertiliser que lors des premiers stades de développement du couvert.

•**Produits phytosanitaires**

◦ **INTERDITS** sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes, chardon et rumex et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Mettre en place le couvert à implanter :</p> <p><i>(cf. liste d'espèces ci-dessus)</i></p> <p>Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</p>	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
<p>Maintenir la superficie en couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - implantation du couvert au plus tard le 15 mai - destruction du couvert après le 15 janvier 	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
<p>Respecter la taille minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcelles entières : 10 ares - Bandes : 10 m 	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le 15 avril et le 15 janvier	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respecter la taille minimale de 10 mètres de large ou parcelles entières minimum de 0,10 ha	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le 15 avril et le 15 janvier de l'année n+1	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

➤ à la date d'engagement, c'est-à-dire au **15 mai** de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;

➤ à titre dérogatoire : au plus tard **le 20 septembre** de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en **cultures d'hiver** au titre de la campagne du dépôt de la demande.